



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

## **Avis du Préfet**

---

**Le Préfet de la Marne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Dossier : Étude préalable et Mesures de compensation collective agricole sur le projet du parc éolien et photovoltaïque de la Haute-Voie**

**Maîtrise d'ouvrage : SAS BayWar.e France**

**Localisation : LOISY-SUR-MARNE ET MAISONS-EN-CHAMPAGNE**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

**Vu** l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**Vu** le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'étude préalable de compensation agricole transmise le 05 novembre 2020 par la SAS BayWar.e France au Préfet de la Marne ;

**Vu** le dossier d'étude préalable remis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 14 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers qui s'est réunie le 09 février 2021 ;

**Considérant** que le projet :

- consiste d'une part, en la création d'un parc éolien prévoyant l'implantation de 8 éoliennes, représentant une emprise au sol d'environ 3 hectares. Ce parc se localise en zone agricole selon le plan local d'urbanisme de Loisy-sur-Marne et en zone non constructible selon la carte communale de Maisons-en-Champagne. Au cours de la CDPENAF du 09 février 2021, le porteur de projet a précisé aux membres de cette commission que le nombre d'éoliennes prévues initialement dans le projet avait baissé de 8 à 6. La surface totale du projet sera sensiblement réduite ,
- et d'autre part, en la création d'un parc photovoltaïque situé dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté de la Haute-Voie à Loisy-sur-Marne. Ce parc prévoit d'occuper une emprise au sol de 13,80 hectares et une superficie de 30,70 hectares. Il se situe en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de Loisy-sur-Marne. Les parcelles concernées par ce projet sont actuellement des surfaces à vocation agricole,
- concerne une superficie totale de 33,70 hectares.

**Considérant** que le projet répond aux conditions de soumission à l'étude préalable agricole définies par l'article D.112-1-18 du code rural de la pêche maritime ;

**Considérant :**

- que l'étude conclut à la présence d'effets négatifs notables dus au projet et évalués à 423 280 € ;
- que l'étude préalable ne démontre pas que le choix de l'implantation, notamment pour le parc photovoltaïque, résulte d'une analyse comparative conduisant à privilégier une localisation de moindre impact (sur des parcelles sans valeur agronomique) ;
- que le mode de calcul peu détaillé ne permet pas d'estimer la pertinence de l'évaluation du préjudice ;
- que le chiffrage des retombées économiques associé aux mesures compensatoires proposées ne fait l'objet d'aucune démonstration dans l'étude, et que la pertinence des mesures de compensation est difficilement vérifiable ;
- que la mesure de compensation agricole concernant le projet d'atelier ovin n'est pas aboutie, car la faisabilité au regard des filières en place, que ce soit l'abattage ou les débouchés, n'est pas avérée, de même que son caractère collectif ;
- que la mesure de compensation sur la certification Haute Valeur Environnementale au standard « HVE2 » ne correspond à aucune certification existante, que le dossier ne prévoit pas que les démarches de certifications soient menées ou portées par une coopérative, et qu'elle s'apparente à un projet individuel, sans démontrer de retombées économiques locales sur les filières ;

#### **AVIS**

**Demande** au porteur de projet, préalablement à la mise en place d'un comité de suivi des mesures de compensation, dans un délai de trois mois :

- d'approfondir la mesure d'évitement consistant à expliquer le choix de l'implantation de ce projet (photovoltaïque) à cet endroit,
- de préciser les hypothèses économiques qui permettent de démontrer les retours sur l'investissement à hauteur du préjudice engendré,
- de compléter les mesures de compensation en leur conférant un caractère collectif ainsi qu'à veiller à associer les agriculteurs et les organisations professionnelles concernées.

Conformément à l'article D.112-1-21 du code rural de la pêche maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **25** FEV. 2021

Le préfet

  
Pierre N'GAHANE